

---

PR5

Élargissement de la chaussée sur le pont  
Monseigneur-Langlois entre Salaberry-de-  
Valleyfield et Coteau-du-Lac

6211-06-149

---

---

## **DIRECTION DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES**

**Questions et commentaires  
pour le projet d'élargissement de la chaussée  
sur le pont Monseigneur-Langlois  
entre Salaberry-de-Valleyfield et Coteau-du-Lac  
par le ministère des Transports**

**Dossier 3211-05-442**

**Le 20 juin 2011**

*Développement durable,  
Environnement  
et Parcs*

**Québec** 



## TABLE DES MATIÈRES

<b>INTRODUCTION.....</b>	<b>1</b>
<b>QUESTIONS ET COMMENTAIRES .....</b>	<b>1</b>
<b>GÉNÉRAL .....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES .....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 4.2.4.1 DESCRIPTION DES VARIANTES ENVISAGÉES .....</b>	<b>1</b>
<b>SECTION 5.1 DÉLIMITATION DES ZONES D'ÉTUDE .....</b>	<b>2</b>
<b>SECTION 5.2.3 HYDROGRAPHIE ET HYDROLOGIE .....</b>	<b>2</b>
<b>SECTION 5.2.4 EAU SOUTERRAINE.....</b>	<b>2</b>
<b>SECTION 5.2.7 QUALITÉ DE L'EAU ET DES SÉDIMENTS.....</b>	<b>3</b>
<b>SECTION 5.3.1.2 VÉGÉTATION AQUATIQUE.....</b>	<b>4</b>
<b>SECTIONS 5.3.1.3, 6 ET</b>	
<b>7.2.2.3 ET ANNEXE C MILIEUX HUMIDES.....</b>	<b>5</b>
<b>SECTION 5.3.3 FAUNE ICHTYENNE .....</b>	<b>8</b>
<b>SECTION 5.3.6.1 ESPÈCES FLORISTIQUES .....</b>	<b>9</b>
<b>SECTION 5.3.6.2 HERPÉTOFAUNE.....</b>	<b>9</b>
<b>SECTION 5.3.7 HABITATS LÉGALEMENT DÉSIGNÉS.....</b>	<b>9</b>
<b>SECTION 5.4 MILIEU HUMAIN .....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION 5.4.11 CLIMAT SONORE .....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION 7.2 IMPACTS EN PHASE DE CONSTRUCTION.....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION 7.2.2.1 VÉGÉTATION TERRESTRE.....</b>	<b>10</b>
<b>SECTION 7.2.2.5 FAUNE ICHTYENNE .....</b>	<b>11</b>
<b>SECTION 7.3.1 MILIEUX PHYSIQUE ET BIOLOGIQUE .....</b>	<b>11</b>
<b>SECTION 8.2 SITUATIONS D'URGENCE PROBABLES .....</b>	<b>12</b>
<b>SECTION 9.1 PROGRAMME DE SURVEILLANCE .....</b>	<b>12</b>
<b>SECTION 9.2. PROGRAMME DE SUIVI ENVIRONNEMENTAL .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE E .....</b>	<b>12</b>
<b>ANNEXE 1 :</b>	
<b>LIMITES ET LIGNES DIRECTRICES PRÉCONISÉES PAR LE MDDEP</b>	
<b>RELATIVEMENT AUX NIVEAUX SONORES PROVENANT D'UN</b>	
<b>CHANTIER DE CONSTRUCTION .....</b>	<b>15</b>



## **INTRODUCTION**

Le présent document comprend des questions et des commentaires adressés au ministère des Transports (MTQ) dans le cadre de l'analyse de recevabilité de l'étude d'impact sur l'environnement pour le projet d'élargissement de la chaussée sur le pont Monseigneur-Langlois entre Salaberry-de-Valleyfield et Coteau-du-Lac.

Ce document découle de l'analyse réalisée par le Service des projets en milieu terrestre de la Direction des évaluations environnementales en collaboration avec les unités administratives concernées du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs ainsi que de certains autres ministères et organismes. Cette analyse a permis de vérifier si les exigences de la directive du ministre et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 23) ont été traitées de façon satisfaisante par l'initiateur de projet.

Avant de rendre l'étude d'impact publique, le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs doit s'assurer qu'elle contient les éléments nécessaires à la prise de décision. Il importe donc que les informations demandées dans ce document soient fournies au Ministère afin qu'il puisse juger de la recevabilité de l'étude d'impact et, le cas échéant, recommander au ministre de la rendre publique.

La présentation des questions et commentaires réfère à la numérotation des chapitres et sections de l'étude d'impact du MTQ.

## **QUESTIONS ET COMMENTAIRES**

### **Général**

**QC-1** Certaines cartes présentant le projet de parachèvement de l'autoroute 30 doivent être mises à jour. Depuis la publication de l'étude, un tronçon complet (Candiac / Saint-Constant) fut ouvert à la circulation.

### **Section 4.2 Caractéristiques techniques**

**QC-2** Sachant que l'empiètement dans le milieu hydrique est considéré comme tous travaux de nature temporaire ou permanente à l'intérieur de la limite des inondations de récurrence de deux ans, l'initiateur doit fournir la superficie d'empiètement totale dans le milieu hydrique en présentant les détails selon l'ouvrage à mettre en place (ex. : batardeaux pour semelle/béquille, remblayage, etc.).

#### **Section 4.2.4.1 Description des variantes envisagées**

**QC-3** Afin de limiter l'empiètement du projet dans le milieu hydrique, l'initiateur n'a pas considéré la possibilité de substituer les murs de soutènement et les remblais en place par un autre concept (ex. : installation de piles, béquilles, etc.). L'initiateur devra justifier son choix.

## Section 5.1 Délimitation des zones d'étude

**QC-4** Le statut de l'île Dondaine mérite d'être clarifié. Tantôt, on présente l'île comme faisant partie des limites administratives de Coteau-du-Lac, à d'autres moments, on présente les orientations et objectifs en matière d'aménagement du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Beauharnois-Salaberry. Nous souhaitons vous confirmer que l'île fait partie du territoire de la Ville de Coteau-du-Lac, bien qu'elle soit raccordée à la Ville de Salaberry-de-Valleyfield. Une demande d'annexion au profit de la Ville de Salaberry-de-Valleyfield a été envisagée mais n'a jamais été officiellement présentée au ministre. Par conséquent, l'étude d'impact devrait retenir les orientations et les objectifs en matière d'aménagement en s'appuyant plutôt sur le contenu du schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

### Section 5.2.3 Hydrographie et hydrologie

**QC-5** À la page 49, en complément des paragraphes 1 et 4, l'initiateur doit réaliser un schéma présentant une illustration globale de la façon dont l'eau se répartie dans les différentes branches, du lac Saint-François jusqu'en aval de la zone d'étude.

**QC-6** À la page 50, quels sont les débits passant par la zone d'étude (15 % du débit total)? Comment sont-ils modulés à l'intérieur d'une année?

**QC-7** À la page 50, est-ce que l'ouvrage Coteau 2 obstrue complètement l'écoulement ou y a-t-il un débit résiduel significatif?

**QC-8** À la page 51, quels sont les niveaux correspondant aux débits du tableau 9 pour les ouvertures mentionnées? Comment se comparent les débits du tableau 9 par rapport aux débits moyens annuels? Est-ce que ces débits correspondent aux débits estivaux en condition d'étiage mentionnés au paragraphe qui suit le tableau?

**QC-9** À la page 52, le débit qui passe sous le pont est de 23 m<sup>3</sup>/s. Comment ce débit est-il modulé à l'échelle annuelle? Comment ce débit est-il modulé pendant les mois d'été? À quels niveaux ces débits correspondent-ils?

**QC-10** À la page 52, est-ce que les capacités maximales d'évacuation des ouvrages en fonction des niveaux sont connues?

**QC-11** De la page 49 à la page 52, l'initiateur doit fournir des informations sur les niveaux d'eau correspondant aux débits susceptibles de se produire au moment où les travaux seront effectués. L'association de périodes de retour à ces débits et niveaux permettrait d'évaluer s'il existe des probabilités que des opérations d'urgence soient nécessaires ou que des zones en travaux soient inondées.

### Section 5.2.4 Eau souterraine

**QC-12** À la page 52, on réfère au Système d'information Hydrogéologique (SIH) du MDDEP; or le SIH est incomplet et il ne donne pas les informations sur la qualité de l'eau des puits ni sur leur condition actuelle. À la section 5.4.6.7, à la page 103, on mentionne

qu'il existe un puits public près du pont Monseigneur-Langlois ainsi que plusieurs puits dont certains sont utilisés comme source en alimentation en eau potable.

En considérant ce qui précède, veuillez nous fournir un inventaire des puits sur une distance de l'ordre de 100 mètres sur tout le long du tronçon à élargir (secteurs du chemin du Fleuve et du boulevard du Bord-de-l'Eau). Une identification des puits à l'aide d'une carte est demandée.

Outre la carte de localisation à transmettre, veuillez nous fournir les informations suivantes : type de puits, profondeur, diamètre, stratigraphie, niveau statique, niveau dynamique, débit, nombre de personnes desservies et/ou type d'utilisation. De plus, afin de connaître la qualité de l'eau de ces puits, les paramètres à analyser sont les suivants : coliformes totaux, coliformes fécaux, alcalinité, calcium, matières dissoutes totales, dureté totale, pH, couleur vraie (U.C.V.), turbidité (U.T.N.), chlorures, fer, nitrates et nitrites, sodium, manganèse.

Avec l'aide de ces données, veuillez vous prononcer sur les impacts de l'élargissement de la route sur les puits identifiés et les mesures d'atténuation prévues, le cas échéant.

### **Section 5.2.7 Qualité de l'eau et des sédiments**

**QC-13** À la page 59, on peut lire ceci : « [...] *il est nécessaire de déterminer un seuil de contamination suffisamment élevé au-delà duquel tout rejet de sédiments en eau libre est proscrit sans besoin d'analyse supplémentaire* ».

Les résultats des analyses chimiques effectuées (tableau 11) ont révélé un dépassement du critère CEO pour le zinc, le Benzo (a) anthracène et le Benzo (a) pyrène dans les six stations. Considérant cela, veuillez produire un plan de sondage avec le nombre d'échantillons (au moins dix) qui seront prélevés, la méthode de prélèvement, en plus des paramètres d'analyses qui seront utilisés. Il est à noter que les paramètres analysés ne devraient pas se limiter aux seuls paramètres qui dépassaient dans les résultats déjà présentés. Il serait pertinent d'inclure les HAP et les métaux. De plus, ces sondages devraient se concentrer surtout dans la zone d'intervention des travaux ainsi qu'en aval de ces derniers.

Ce plan de sondage devra être déposé au MDDEP pour approbation avant l'étape de l'analyse environnementale du projet.

Enfin, si ces sédiments devaient être gérés sur terre, le niveau de contamination mesuré dans les sédiments serait de niveau A-B (gestion comme des sols et respect des critères de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés).

**QC-14** L'initiateur doit proposer une façon de faire la gestion des sédiments qui seront dragués. Il doit se référer au document des critères pour l'évaluation de la qualité des sédiments au Québec, plus spécifiquement à la section 5.3 dudit document. Dans le cas d'une gestion en milieu terrestre, l'initiateur doit respecter la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

**QC-15** À la page 60, on peut lire ceci : « *En juillet 2000, des sédiments ont été prélevés dans le canal de Soulanges à 11 stations différentes, à proximité du pont No 4* ».

D'une part, aucune figure ne présente la localisation de ces échantillons et, d'autre part, l'étude, qui date de plus de dix ans, aurait dû être actualisée. L'initiateur doit donc produire un plan de sondage avec le nombre d'échantillons (au moins dix) qui seront prélevés, la méthode de prélèvement, en plus des paramètres d'analyses qui seront utilisés. Il est à noter que les paramètres analysés ne devraient pas se limiter aux seuls paramètres qui dépassaient dans les résultats déjà présentés. Il serait pertinent d'inclure les HAP et les métaux. De plus, ces sondages devraient se concentrer surtout dans la zone d'intervention des travaux ainsi qu'en aval des travaux.

Ce plan de sondage devra être déposé au MDDEP pour approbation avant l'étape d'analyse environnementale du projet.

**QC-16** À la page 60, on peut lire ceci : « *Les teneurs mesurées dans les échantillons prélevés aux stations SE-3, SE-4 et SE-5 dépassent également le critère CEF pour le plomb, tandis que celles des échantillons prélevés aux stations SE-3 et SE-4 dépassent le critère B de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés (appelé Politique) du MDDEP* ».

La valeur maximale atteinte en SE-4 étant de 340 ppm, les valeurs atteintes en SE-3 et SE-4 sont inférieures au critère B pour le plomb (500 ppm).

**QC-17** Au tableau 11, aux pages 63 et 64, l'abréviation « ND » apparaissant dans les critères d'évaluation des sédiments pour le nickel devrait signifier « Non déterminé » au lieu de « Non détecté ». De plus, pour être conforme à la légende du tableau, les cellules où la valeur obtenue est supérieure au critère A pour les sols devraient être délimitées en bleu. Ces cellules se rencontrent pour le cuivre, le plomb, le zinc, le Benzo (a) anthracène et le Benzo (a) pyrène. Aucune valeur ne dépasse le critère B de la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés.

**QC-18** Au tableau 12, aux pages 65 et 66, le commentaire précédent pour la délimitation des cellules où la valeur excède le critère A demeure valable. De plus, le tableau est incomplet puisque la totalité des valeurs obtenues pour le chrome (douze stations sur douze) excèdent le critère CEO en plus de certains dépassements pour le cadmium (huit stations sur douze). Le texte de la page 60 devra être modifié en conséquence.

Rappelons que pour toutes les stations excédant le critère CEO, des essais de toxicité doivent être réalisés avant de statuer s'il est possible d'effectuer un rejet en eau libre de ces sédiments.

### **Section 5.3.1.2 Végétation aquatique**

**QC-19** La section 5.3.1.2 porte sur la végétation aquatique du fleuve, en aval des barrages Coteau 1, 2 et 3. Cependant, aucune information relative au secteur du pont 3, soit en amont du barrage Coteau 4, n'est présentée. Des renseignements supplémentaires sur la végétation aquatique à proximité du pont 3 (superficie des herbiers, espèces dominantes,



vitesse d'écoulement, etc.) sont nécessaires afin d'évaluer le potentiel d'habitat faunique du milieu.

### **Sections 5.3.1.3, 6 et 7.2.2.3 et Annexe C Milieux humides**

**QC-20** L'initiateur indique qu'il a, entre autres, utilisé la méthode botanique simplifiée pour effectuer la caractérisation et la délimitation des milieux humides. Nous souhaitons rappeler que cette méthode s'applique dans les cas où les milieux humides sont riverains uniquement. Dans le cas des milieux humides terrestres, il est souhaitable de se référer à la fiche d'identification et de délimitation des écosystèmes, humides et riverains à l'adresse Internet suivante : <http://www.mddep.gouv.qc.ca/eau/rives/delimitation.pdf>

L'initiateur explique la méthodologie qu'il a utilisée pour réaliser la cartographie des milieux humides à l'annexe C et propose deux cartographies des milieux humides, soit les figures 22 et 28. La méthodologie expliquée à l'annexe C de l'étude d'impact est pertinente, toutefois, elle n'est pas complète et les inventaires de la végétation n'ont pas été rendus disponibles.

Pour l'ensemble des complexes de milieux humides affectés par les composantes du projet, l'initiateur doit fournir un rapport de caractérisation contenant les renseignements suivants :

- La stratégie d'échantillonnage devrait être adaptée au contexte biophysique révélé par la photo-interprétation. Celle-ci a été expliquée à l'annexe C de l'étude d'impact à notre satisfaction. Elle devrait être adaptée au nombre d'associations végétales identifiées (richesse), et à leur superficie. On devrait donc stratifier l'échantillonnage en utilisant les associations végétales préalablement délimitées;
- Préciser l'échelle et l'année des photographies aériennes utilisées pour la photo-interprétation;
- Pour chaque placette d'échantillonnage, une fiche indique les coordonnées GPS du centre, la hauteur et le pourcentage de recouvrement de chacune des quatre strates de végétation (arborescente, arbustive, herbacée, muscinale);
- Un tableau identifiant pour chaque strate de végétation, le pourcentage de recouvrement de chaque espèce présente afin d'évaluer l'abondance relative. Les espèces qui seraient observées dans l'association végétale, mais qui ne seraient pas présentes dans la placette devraient être listées sans spécifier de pourcentage de recouvrement;
- Identifier et localiser de manière précise toutes les espèces floristiques menacées, vulnérables ou susceptibles de l'être;
- Indiquer la présence de liens hydrologiques avec un cours d'eau ou un lac;
- Dans un tableau, indiquez les superficies totales des différents complexes de milieux humides, ainsi que les superficies affectées, et ce, par classe de milieux humides;
- Une cartographie détaillée des milieux humides affectés par le projet, soit l'identification et la délimitation des associations végétales, incluant la délimitation complète de l'ensemble du milieu humide même si celui-ci n'est pas affecté dans

tout son ensemble par les composantes du projet. Également, cette cartographie doit comprendre la localisation des points d'échantillonnage et des cours d'eau, s'il y a lieu.

L'initiateur indique qu'il tentera de prendre les mesures permettant d'éviter l'empiètement des composantes du projet en milieux humides. Toutefois, il est impossible d'éviter tous les milieux humides afin d'élargir la chaussée. Ainsi, la caractérisation permettra de juger de la valeur des milieux humides qui seront potentiellement détruits et d'optimiser la configuration du projet afin de juger des suites à donner dans ce dossier.

**QC-21** Le MDDEP a rendu publique une démarche de traitement des dossiers de demande d'autorisation en janvier 2007. Les dossiers sont analysés selon la séquence d'atténuation, soit « éviter-minimiser-compenser ». La première étape, éviter, vise à ne pas développer un projet en milieux humides ni dans leur zone tampon, en concevant un projet qui conserve les milieux humides, ou qui sera implanté sur un site de remplacement. Deuxièmement, s'il n'existe aucune solution de rechange raisonnable pour le projet ou pour sa localisation, après que l'initiateur en ait fait la preuve, il s'agit de réduire les impacts négatifs du projet de façon à rendre sa réalisation acceptable sur le plan environnemental. Si les impacts du projet ne peuvent être évités ou réduits, les pertes résiduelles jugées inévitables devront être compensées (troisième étape) afin de rendre la réalisation du projet acceptable sur le plan environnemental. Ainsi, aucune décision relative à un projet ne saurait se fonder sur l'analyse, à la troisième étape, de la compensation proposée par un demandeur sans que les analyses relatives aux deux étapes précédentes, dans l'ordre, n'aient été rigoureusement et préalablement réalisées.

Le MTQ, après avoir fait la démonstration que l'évitement et la minimisation ne sont pas possibles, doit évaluer la valeur écologique des milieux humides perdus ou perturbés afin de proposer des mesures de compensation adéquates, au besoin. La compensation devra être équivalente ou supérieure à la valeur écologique du milieu humide altéré ou perdu. Un plan sommaire de compensation doit être fourni afin de permettre adéquatement l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet. Les détails de la mise en œuvre des mesures de compensation pourront être définis lors du dépôt des demandes d'autorisation subséquentes en vertu de l'article 22 de la LQE.

Le plan sommaire de compensation devrait comprendre :

- 1) Une cartographie des superficies de compensation, les types de milieux humides et leurs distances par rapport aux milieux affectés;
- 2) Démontrer comment la compensation permettra d'atténuer la perte des fonctions et de la valeur écologique des milieux humides impactés;
- 3) Une description sommaire des travaux d'amélioration, de restauration ou du mécanisme de protection à mettre en œuvre;
- 4) La caractérisation écologique détaillée (type de milieu humide, caractérisation de la végétation, superficie, lien hydrologique, présence d'espèces menacées ou vulnérables) du milieu de remplacement;

- 5) Une garantie de pérennité afin de s'assurer que l'intégrité écologique du site de compensation sera maintenue à long terme;
- 6) Le délai de réalisation;
- 7) Des garanties d'application des mesures de compensation;
- 8) Un programme de suivi environnemental afin de maximiser les chances de succès des travaux, si tel est le cas, et permettre d'effectuer des travaux correctifs si nécessaire.

Idéalement, le milieu offert en compensation se situe sur le site du projet ou sur un site limitrophe, en mettant en œuvre l'une ou l'autre des actions suivantes :

### **Restaurer**

Il s'agit en fait de modifier les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques d'un site, dans le but de rétablir les fonctions d'un milieu humide préalablement existant ou de la partie dégradée d'un milieu humide fonctionnel. C'est une activité menée de façon intentionnelle, dans le but d'initier ou d'accélérer le rétablissement d'un écosystème, en conformité avec sa structure, son intégrité et son utilisation (Quinty et Rochefort, 2003). Un gain environnemental par la restauration ne sera considéré que s'il permet de protéger et de remettre en fonction un milieu humide de même type, plus grand que celui qui est perdu, et qui permet de remplacer les mêmes fonctions en qualité supérieure. Les travaux doivent prioritairement assurer un retour aux conditions hydrologiques d'origine, assurer la pérennité de l'alimentation en eau du milieu et faire l'objet d'un suivi sur une période de dix ans.

La restauration d'un ancien milieu humide comprend, par exemple, l'obstruction de fossés, le démantèlement de conduites de drainage ou l'enlèvement de remblais afin de retrouver la topographie d'origine. Elle vise un gain de superficie accru et de fonction du milieu humide perdu

### **Améliorer**

Améliorer un milieu humide signifie modifier les caractéristiques physiques, chimiques ou biologiques de l'écosystème afin d'augmenter, d'intensifier ou d'améliorer une ou des fonctions qu'offre ce milieu. Ce type de compensation n'amène pas de gains en superficie de milieu humide, mais des gains qualitatifs. Il s'agit par exemple de stabiliser les sols par de l'ensemencement ou de la plantation, de restaurer la dynamique de la végétation, de rétablir certaines strates de végétation, de rectifier la topographie du site ou une combinaison de ces actions. Les travaux d'amélioration doivent avoir pour objectif de favoriser la reprise de la dynamique naturelle de la végétation et respecter les pratiques et techniques de génie végétal reconnues. Le Ministère ne considèrera pas les travaux visant à aménager un site d'un seul point de vue esthétique.

### **Protéger**

L'objectif de la protection est d'assurer la pérennité des écosystèmes servant à compenser et à protéger les investissements qui y sont faits. Il est généralement reconnu

que la préservation de milieux naturels, en lien avec des milieux humides, contribue à amoindrir une menace qui pèse sur ces écosystèmes ou à prévenir leur dégradation. Cependant, on ne peut ignorer le fait que la protection d'un milieu humide ne remplace pas la perte de milieux humides, ni en superficie, ni en fonctions.

Il est possible de combiner plusieurs types de mesures. Il est souhaitable de prioriser une approche de compensation qui assure la consolidation d'écosystèmes fonctionnels plutôt que la restauration de milieux humides fragmentés et dégradés. L'objectif est que les compensations doivent permettre de maintenir ou d'améliorer le potentiel écologique et doivent être adaptées aux conditions particulières du site.

**QC-22** À la page 131 de l'étude d'impact, il est mentionné qu'un représentant de Crivert a soulevé que «...*les fossés risquent de drainer les milieux humides* ». Il est ensuite mentionné que « *le Ministère a répondu que s'il y a perte, il y aura compensation en retour. Le chargé de projet du Ministère en a profité pour indiquer qu'il y avait possibilité de ne pas faire de fossé afin d'éviter de drainer les milieux humides* ».

En considérant la séquence d'atténuation, l'initiateur doit prendre engagement de ne pas faire de fossé afin d'éviter le drainage des milieux humides avoisinants et il doit l'appliquer pour les autres milieux humides affectés par les composantes du projet.

**QC-23** Outre la construction en remblais, existe-t-il d'autres techniques de construction qui pourraient réduire l'empiètement sur les milieux humides et qui pourraient être appliquées de façon ponctuelle ou sur l'ensemble du tracé qui traverse ce type de milieu?

### **Section 5.3.3 Faune Ichtyenne**

**QC-24** Les limites de l'habitat du poisson correspondent, selon la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans. Cette définition s'applique aux cours d'eau incluant le fleuve Saint-Laurent. Ainsi, le document doit présenter les informations relatives à la ligne naturelle des hautes eaux pour le secteur à l'étude.

Des renseignements supplémentaires (inventaires ichtyologiques, hydro connectivité, etc.) sont nécessaires afin d'évaluer si les milieux humides et les étangs situés dans la future emprise de la route 201, et qui seront affectés lors des travaux de construction, sont des habitats du poisson.

**QC-25** Des références sont faites à l'étude réalisée par Genivar en 2002 dans le cadre d'études environnementales relatives aux travaux de réfection des ponts 3 et 4. L'initiateur doit fournir une copie de cette étude. Dans le cas où cette étude ne couvrirait pas l'ensemble du secteur ou que la méthodologie employée serait jugée inadéquate, un inventaire des sites de fraye pourrait être exigé.

**QC-26** Concernant le tableau 18 de la page 81 de l'étude d'impact, portant sur les dates de protection pour les espèces ichthyennes frayant dans la zone d'étude restreinte, le MRNF est en train de produire un nouveau document présentant les restrictions par

espèce. Nous le fournirons à l'initiateur dès que possible. Dans tous les cas, en l'absence de période plus précise, pour la Montérégie et les espèces d'eau chaude, le MRNF recommande la période du 1<sup>er</sup> août au 20 décembre pour faire les travaux.

### Section 5.3.6.1 Espèces floristiques

**QC-27** Selon l'information contenue dans les rapports d'inventaire floristique qui nous ont été fournis (Sabourin 2005 et 2006), trois espèces floristiques susceptibles d'être désignées menacées ou vulnérables sont présentes dans la zone des travaux sur l'île d'Aloigny (tableau ci-dessous). Dans la zone d'étude, deux de ces espèces, la *Cardamine bulbosa* et la *Claytonia virginica*, ont été observées. La première a été aperçue qu'à un seul endroit et la deuxième à trois endroits. Selon les critères du CDPNQ, les populations de ces trois espèces possèdent une cote de qualité évaluée comme étant passable (C) ou de bonne à passable (BC). Nous considérons que leur valeur pour la conservation est élevée et que des mesures devront être prises pour assurer leur maintien sur l'île.

Les mesures d'atténuation particulières proposées nous semblent généralement adéquates. En ce qui a trait aux *Cardamine bulbosa* et *Claytonia virginica* qui ont été observées à quelques endroits seulement sur l'île d'Aloigny et qui pourraient être affectées par les travaux, il est recommandé de les transplanter dans d'autres secteurs propices à leur croissance.

Même si les mesures d'atténuation proposées semblent satisfaisantes, nous ne pourrions nous prononcer sur l'acceptabilité du projet qu'après avoir reçu la confirmation de la prise en compte, par l'initiateur, du point suivant :

- *Cardamine bulbosa* et *Claytonia virginica* : L'obligation de transplanter ces deux espèces dans des habitats similaires sous la supervision d'un botaniste compétent et de transmettre un rapport de suivi des colonies transplantées pour au moins trois ans, incluant une carte de relocalisation ainsi que les détails afférents.

### Section 5.3.6.2 Herpétofaune

**QC-28** Cette section présente les résultats d'un inventaire terrain visant spécifiquement la recherche de la couleuvre brune réalisé par Aménatech en avril 2006. L'initiateur doit fournir une copie de cette étude. Dans le cas où cette étude ne couvrirait pas l'ensemble du secteur ou que la méthodologie employée serait jugée inadéquate, un inventaire herpétologique pourrait être exigé.

### Section 5.3.7 Habitats légalement désignés

**QC-29** Cette section porte sur les habitats légalement désignés, fait référence à un survol aérien réalisé en 2006 par le MRNF et Environnement Canada, qui a révélé que l'héronnière de l'île Bienville est désormais inoccupée. Puisqu'il demeure possible que les hérons reviennent occuper l'île Bienville et que les données remontent à près de cinq ans, un inventaire permettant de vérifier la présence et le nombre de nids utilisés par le grand héron sur ce site est nécessaire.

## Section 5.4 Milieu humain

**QC-30** Dans le chapitre du milieu humain, l'étude d'impact présente le contexte démographique, les caractéristiques socio-économiques, les infrastructures et l'utilisation du sol. Ainsi, le document dresse un portrait du potentiel touristique du secteur et de l'existence d'un réseau cyclable dans les limites de la zone d'étude. Toutefois, l'étude ne présente rien à l'égard des réseaux de véhicules hors route. Pourtant, l'aspect mérite d'être analysé puisque la zone d'étude est la seule qui permet une liaison entre la MRC de Vaudreuil-Soulanges et la rive-sud du fleuve Saint-Laurent. À ce sujet, la CRÉ du Haut-Saint-Laurent dirige actuellement de nombreuses consultations pour régler cette problématique qui pourrait avoir des conséquences sur l'industrie touristique de la région.

En considérant ce qui précède, est-ce que l'initiateur a considéré, dans le cadre de l'élaboration de son projet, ajouter une connexion pour les véhicules hors route sur le pont?

### Section 5.4.11 Climat sonore

**QC-31** À la page 115 de l'étude d'impact, des renseignements libellés dans le schéma d'aménagement du territoire de Vaudreuil-Soulanges sont présentés. Pour permettre une meilleure compréhension de cette section, les renseignements supplémentaires suivants doivent être fournis :

- De quels isophones est-il question dans la phase suivante : « On y mentionne que les isophones devraient être situés à une distance de 250 mètres du centre de la route 201 »;
- Présenter le tableau mentionné dans la phase suivante : « Un relevé sur le terrain fait ressortir que peu de zones résidentielles, institutionnelles ou récréatives sont construites à l'intérieur des distances apparaissant à ce tableau ».

## Section 7.2 Impacts en phase de construction

**QC-32** À plusieurs endroits dans la section 7.2, il est mentionné que « ...plusieurs mesures d'atténuation standards peuvent être mises en place afin de limiter l'érosion... » ou encore « ...en raison de la possibilité d'intégrer de nombreuses mesures d'atténuation ». Afin d'éviter l'ambiguïté, l'initiateur doit identifier clairement les mesures d'atténuation qu'il s'engage à appliquer concernant la liste comprise à l'annexe G et réévaluer, dans le cas où des mesures ne seraient pas retenues, l'impact résiduel des composantes environnementales concernées.

### Section 7.2.2.1 Végétation terrestre

**QC-33** Dans un milieu fortement urbanisé comme celui où se situe le projet, la conservation des boisés résiduels, aussi petits soient-ils, revêt une haute importance. Ceux-ci servent, entre autres, de refuge à la flore et à la faune. Par conséquent, toutes les superficies boisées ont une grande valeur écologique, peu importe leur stade de développement et

leur qualité. C'est pourquoi, nous préférons parler de pertes de superficies à vocation forestière comprenant les jeunes peuplements et les friches.

Selon une étude récente (Géomont, 2010), la MRC Beauharnois-Salaberry est à 9,64 % de superficies forestières en 2009, la MRC Vaudreuil-Soulanges quant à elle est à 21,04 % la même année. Il est admis que des taux de superficies forestières inférieurs à 50 % entraînent une fragmentation des habitats et, à moins de 30 %, des pertes significatives de biodiversité sont observées.

Ainsi, bien que de superficie réduite, le déboisement d'environ cinq hectares occasionné par le projet représente donc un impact important (à l'exception de la qualité des espaces perdus). Dans ce contexte, en conformité avec les *Lignes directrices pour la conservation des habitats fauniques* (MRNF, 2004), le MRNF recommande l'application du concept d'aucune perte nette. Étant donné le type de projet, l'évitement total du déboisement n'est pas possible.

- L'initiateur devra donc prévoir une compensation d'au moins une superficie équivalente à celle perdue en reboisement. À cet effet, il serait pertinent d'avoir une localisation et une description précises des superficies qui seront déboisées.

**QC-34** Le MRNF comprend que l'initiateur a planifié la configuration de la chaussée de la future route 201 afin qu'elle réponde aux exigences relatives à l'aménagement d'une autoroute à quatre voies en milieu urbain. Sans remettre en question ce choix et bien que la conception ait été faite en considérant les normes applicables à une emprise réduite, le MRNF souhaite que le déboisement qui affectera l'écosystème forestier exceptionnel sur l'île d'Aloigny soit réduit au strict minimum, tant en phase de travaux que de façon permanente. La totalité de l'emprise doit-elle être déboisée? Est-il envisageable de réduire la largeur des talus et fossés?

**QC-35** Tel que mentionné dans cette section, le projet n'occasionnera pas de fragmentation additionnelle du milieu boisé. Cependant, l'élargissement de l'emprise, contribuera au déplacement de l'effet de lisière vers l'intérieur du peuplement pouvant avoir un impact sur les espèces floristiques de l'écosystème forestier exceptionnel et sur les boisés en général. L'initiateur peut-il documenter et évaluer cet impact?

### **Section 7.2.2.5 Faune ichthyenne**

**QC-36** À la page 156 de l'étude d'impact, il est mentionné que « ...dans le but de compenser les empiètements temporaires et permanents sur l'habitat du poisson, un projet de compensation « [...] sera convenu ultérieurement avec les autorités concernés ». L'initiateur doit fournir un plan sommaire de compensation afin de permettre adéquatement l'analyse de l'acceptabilité environnementale du projet.

### **Section 7.3.1 Milieux physique et biologique**

**QC-37** La quantité de sel de déglacage pourrait être augmentée. Ces apports accrus auront un impact dans le milieu hydrique mais aussi sur les espèces végétales bordant la route.

- L'initiateur peut-il documenter et évaluer cet impact sur le milieu terrestre (sol et flore)?
- Pour l'effet de lisière, les sels de déglacage et, pour l'impact sur l'EFE, le MRNF pourrait exiger des compensations supplémentaires à celles prévues pour la perte de superficies boisées. Le MRNF est disposé à accompagner l'initiateur pour élaborer toutes les compensations.

## **Section 8.2 Situations d'urgence probables**

**QC-38** À la page 176, au tableau 39, il serait approprié d'indiquer s'il y a une probabilité significative qu'une crue du Saint-Laurent puisse aboutir en une situation d'urgence. Il faut exposer le niveau de protection des travaux par rapport à la distribution possible des niveaux d'eau dans le secteur d'étude.

## **Section 9.1 Programme de surveillance**

**QC-39** L'initiateur devra inclure, dans son programme de surveillance, un plan de contrôle des MES et de la turbidité lors des travaux. Ce plan doit inclure un engagement de l'initiateur à procéder à l'arrêt des travaux en eau si la concentration de MES à « X » m des travaux dépasse de 25 mg/L la concentration initiale en MES de l'eau du lac Saint-François à cet endroit. La distance des travaux où la prise de données sera effectuée devra être déterminée par l'initiateur en fonction des éléments en place (frayères à protéger, milieu sensible, etc.). L'initiateur devra, de plus, s'engager à fournir un plan de surveillance plus détaillé lors de la demande de CA.

## **Section 9.2. Programme de suivi environnemental**

**QC-40** L'initiateur doit prendre l'engagement de déposer les rapports de suivi au MDDEP, notamment pour la coulèuvre brune ainsi que pour les espèces floristiques à statut. Il devra, de plus, ajuster son programme afin d'y intégrer le suivi qui sera effectué dans le cadre des compensations pour la faune ichthyenne, les milieux humides, le reboisement ainsi que pour le suivi de la qualité des eaux des puits identifiés, le cas échéant.

## **Annexe E**

**QC-41** Les relevés sur le terrain pour déterminer le niveau sonore existant dans la zone d'étude ont été réalisés la fin de semaine soit : samedi et dimanche les 5 et 6 septembre 2009. Sept points de mesures ont été localisés de part et d'autre du pont Monseigneur-Langlois, à l'intérieur d'une distance de 300 m de l'emprise projetée (zone d'étude).

Nous croyons que les relevés de niveau sonore réalisés les deux jours de la fin de semaine, ne sont pas suffisants pour établir les constats servant à qualifier le climat sonore actuel (qualification du milieu et la nature de bruit qui s'y retrouve). Nous sommes d'avis que des relevés de niveau sonore supplémentaires doivent être effectués les jours de la semaine, préférablement aux heures de pointe, pour bien refléter le climat sonore actuel. Tel que mentionné dans l'étude d'impact (page 161), le pont Monseigneur Langlois, qui est la continuité de la route 201, est un axe fortement utilisé



pour le camionnage local et de transit. Comme ces activités de transport ont lieu plus particulièrement les jours de la semaine, nous croyons que le climat actuel a pu être sous-estimé.

- QC-42** Les milieux sensibles qui ont été documentés dans l'étude d'impact correspondent aux zones résidentielles et institutionnelles situées sur le bord des deux rives du pont, soit un tronçon du chemin du Fleuve à Coteau-du-Lac et un tronçon du boulevard du Bord-de-l'Eau à Salaberry-de-Valleyfield. La politique du bruit du MTQ, reconnaît également comme milieu sensible, les zones récréatives. Or, à l'intérieur de la zone d'étude délimitée pour le climat sonore, des tronçons de piste cyclable sont présents. Notre préoccupation pour ces zones porte principalement sur la perturbation du climat sonore lors des travaux de construction. L'évaluation de cet impact potentiel doit être effectuée.
- QC-43** Tel que mentionné dans la directive ministérielle, la modification du climat sonore de la zone d'étude doit être présentée avec les éléments suivants : la localisation exacte sur une figure des bâtiments affectés, un tableau synthèse présentant les niveaux sonores actuels et futurs au moment de la mise en service de la route et dix ans après à l'emplacement de tous les bâtiments affectés (type de bâtiment et adresse de la propriété) avec et sans mesures d'atténuation, s'il y a lieu. Le centre d'hébergement et de soins de longue durée de Coteau-du-Lac, sis au 341, chemin du Fleuve, présent dans la zone d'étude, doit être considéré. L'ensemble de ces renseignements doit être fourni.

De plus, l'étude d'impact présente uniquement les cartographies des isophones estimés pour l'indice  $L_{Aeq, 24h}$ . Or, la directive mentionne que les cartographies des isophones estimés pour les indices  $L_{Aeq, 16h}$  (jour : 6 h à 22 h) et  $L_{Aeq, 8h}$  (nuit : 22 h à 6 h), pour l'ensemble des zones sensibles avec et sans mesures d'atténuation, au moment de la mise en service de la route et dix ans après, doivent être fournies. Vous devez compléter les cartographies avec les indices demandés.

- QC-44** Vous mentionnez à la page 18 de l'annexe E que les projections de débit de circulation sur dix ans présentées dans le tableau VI, considèrent la mise en service de la future autoroute 30. Cette alternative routière permet de réduire, sur la route 201, le débit journalier moyen estival (DJME) de près de la moitié, alors que le pourcentage de camion augmente de plus de la moitié. En raison de la réduction du DJME, vous évaluez que l'impact sonore sera positif pour la majorité des habitations.

Considérant que l'augmentation sensible du nombre de véhicules lourds sur la route 201 est susceptible d'augmenter le niveau de bruit, et qu'en plus, selon l'étude d'impact (page 133), la route 201 sera l'alternative publique à l'autoroute 30, qui, lors de sa mise en service à la fin de l'année 2012, sera accessible par un poste de péage, des renseignements supplémentaires pour appuyer votre constat d'impact sonore positif doivent être fournis (données plus exhaustives sur l'effet de l'ouverture de l'autoroute 30 et sur la prévision de l'utilisation de la route 201, explications supplémentaires sur le niveau de bruit attribuable à l'augmentation de véhicules lourds, etc.).

**QC-45** À la page 27 de l'étude d'impact, il est mentionné que « [...] Le projet de parachèvement de l'autoroute 30 devrait présenter un certain pouvoir attractif pour les gens désireux de s'installer sur la Rive-sud de Montréal [...] » et que dans ce contexte, une hausse de la croissance démographique accompagnée, d'une augmentation du nombre de véhicules sur le réseau routier de Salaberry-de-Valleyfield et des environs est prévisible.

Nous vous demandons d'estimer ce taux d'accroissement démographique et ses conséquences sur la circulation routière de la route 201 et sur le climat sonore des zones sensibles, pour les dix prochaines années suivant la mise en service du secteur de l'élargissement du pont Monseigneur-Langlois.

**QC-46** Selon l'étude d'impact (page 162), les travaux prévus pour l'élargissement du pont ne devraient pas être amorcés avant 2013. Or, l'évaluation du climat sonore projeté à l'ouverture et dix ans après a été réalisée pour les années 2011 et 2021. À l'annexe E de l'étude d'impact, il est mentionné que : « [...] le climat sonore calculé à partir des données de circulation projetées pour l'année 2021 est suffisamment représentatif de la dixième année de mise en service ». Veuillez exposer les arguments qui permettent de soutenir cet énoncé.

**QC-47** À la page 31 de l'annexe E de l'étude d'impact, il est mentionné qu'il n'est pas possible d'évaluer précisément les niveaux de bruit qui seront perçus à proximité des habitations pendant la phase de construction en raison du manque d'information actuel sur l'organisation du chantier, le type d'équipement et l'ordonnancement des travaux. Comme des travaux de réfection et d'entretien, de même nature que ceux prévus, sont en cours depuis dix ans dans ce secteur de la route 201, incluant le pont Monseigneur-Langlois, est-ce que le MTQ a des renseignements qui pourraient être utilisés pour documenter les impacts potentiels du présent projet lors de la phase de construction (mesures d'atténuation mises en place, nombre de plaintes concernant le bruit des travaux de construction, etc.)?

**QC-48** Vous trouverez en annexe un document intitulé « Limites et lignes directrices préconisées par le MDDEP relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction ». Est-ce que le MTQ est en mesure de respecter les niveaux acoustiques préconisés dans ce document lors de la période de construction?

**QC-49** Pour permettre une meilleure analyse des données des tableaux III et VI de l'annexe E, une localisation précise des différents emplacements mentionnés dans ces tableaux doit être fournie.

Marie-Eve Fortin, Biologiste, M.Env.  
Chargée de projet  
Service des projets en milieu terrestre

## ANNEXE 1 : Limites et lignes directrices préconisées par le MDDEP relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction

### 1. Pour le jour

Pour la période du jour comprise entre 7 h et 19 h, le MDDEP a pour politique que toutes les mesures raisonnables et faisables doivent être prises par le maître d'œuvre pour que le niveau acoustique d'évaluation ( $L_{Ae, 12h}$ )<sup>1</sup> provenant du chantier de construction soit égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 55 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 55 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

On convient cependant qu'il existe des situations où les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant ces limites. Le cas échéant, le maître d'œuvre est requis de:

- a) prévoir le plus en avance possible ces situations, les identifier et les circonscrire;
- b) préciser la nature des travaux et les sources de bruit mises en cause;
- c) justifier les méthodes de construction utilisées par rapport aux alternatives possibles;
- d) démontrer que toutes les mesures raisonnables et faisables sont prises pour réduire au minimum l'ampleur et la durée des dépassements;
- e) estimer l'ampleur et la durée des dépassements prévus;
- f) planifier des mesures de suivi afin d'évaluer l'impact réel de ces situations et de prendre les mesures correctrices nécessaires.

### 2. Pour la soirée et la nuit

Pour les périodes de soirée (19 h à 22 h) et de nuit (22 h à 7 h), tout niveau acoustique d'évaluation sur une heure ( $L_{Ae, 1h}$ ) provenant d'un chantier de construction doit être égal ou inférieur au plus élevé des niveaux sonores suivants, soit 45 dB ou le niveau de bruit initial s'il est supérieur à 45 dB. Cette limite s'applique en tout point de réception dont l'occupation est résidentielle ou l'équivalent (hôpital, institution, école).

La nuit (22 h à 7 h), afin de protéger le sommeil, aucune dérogation à ces limites ne peut être jugée acceptable (sauf en cas d'urgence ou de nécessité absolue). Pour les trois heures en soirée toutefois (19 h à 22 h), lorsque la situation<sup>2</sup> le justifie, le niveau acoustique d'évaluation  $L_{Ae, 3h}$  peut atteindre 55 dB peu importe le niveau initial à la condition de justifier ces dépassements conformément aux exigences « a » à « f » telles qu'elles sont décrites à la section 1.

<sup>1</sup> Le niveau acoustique d'évaluation  $L_{Ae, T}$  (où  $T$  est la durée de l'intervalle de référence) est un indice de l'exposition au bruit qui contient niveau de pression acoustique continu équivalent  $L_{Aeq, T}$ , auquel on ajoute le cas échéant un ou plusieurs termes correctifs pour des appréciations subjectives du type de bruit. Pour plus de détail concernant l'application des termes correctifs, consulter la Note d'instructions 98-01 sur le bruit.

<sup>2</sup> C'est-à-dire lorsque les contraintes sont telles que le maître d'œuvre ne peut exécuter les travaux tout en respectant les limites mentionnées au paragraphe précédent pour la soirée et la nuit.

